

R.G : 12/08446

Décision du

Tribunal de Commerce de LYON

Au fond

du 31 octobre 2012

RG : 2011j984

ch n°

G..

Société G.. PLAYERS AGENT BV

C/

SASU OL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 04 Juillet 2013

APPELANTS :

M. G..

Société G.. PLAYERS AGENT BV

prise en la personne de son gérant

représentés par la SCP LAFFLY & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

assistés de Me Julien C., avocat au barreau de LYON

INTIMEE :

SASP OL

prise en la personne de ses représentants légaux

représenté par la SCP ELISABETH L.. & LAURENT L.. avocats au barreau de LYON

assistée de la SCP JOSEPH A.. & ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **26 Mars 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **30 Mai 2013**

Date de mise à disposition : **04 Juillet 2013**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

En présence de Monsieur Michel THOMAS, juge consulaire au tribunal de commerce de LYon

A l'audience, **Jean-Luc TOURNIER** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES:

Le 15 mai 2002, G.., agent de joueurs professionnels agréé par la FIFA, a été mandaté par l'OLYMPIQUE LYONNAIS (O.L) pour intervenir dans le transfert de Mahamadou D.., à l'époque footballeur au club d'ARNHEM (PAYS BAS). Une convention a été signée la 25 juin 2002 prévoyant une rémunération du mandataire de 185 000 €, payable en 5 échéances, allant du 31 août 2002 au 30 septembre 2006.

Deux échéances n'ayant pas été payées par l'O.L, G.. a saisi, le 27 septembre 2006,

l'UEFA qui s'est dite incompétente pour statuer sur ce litige.

Le 5 juin 2007 G.. et la société G.. PLAYERS AGENT BV ont assigné l'O.L devant le tribunal de commerce de LYON qui s'est dit compétent pour statuer sur ce litige par jugement du 3 décembre 2008. L'O.L a formé contredit et, le 26 mars 2009, la cour d'appel de LYON a infirmé le jugement entrepris et dit que le tribunal de commerce de LYON était incompétent. Un pourvoi a été formé contre cette décision et, le 4 novembre 2010, la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de LYON en considérant que le règlement FIFA n'excluait pas que les juridictions étatiques soient compétentes pour statuer sur les litiges entre un club et un agent de joueur.

Le Tribunal de Commerce de LYON a, le 31 octobre 2012:

-Dit les demandes de G.. et de la Société G.. PLA YERS AGENT BV irrecevables pour ne pas avoir été présentées à la Cour d'appel de LYON.

-Condamné solidairement Monsieur GER LA GENDI./K et la Société G.. PLA YERS AGENT BV à payer à la Société l'OLYMPIQUE LYONNAIS la somme de 1.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par déclaration enregistrée le 27 novembre 2012, G.. et la société G.. PLAYERS AGENT BV ont fait appel de cette décision.

L'ordonnance de clôture est du 26 mars 2013.

Dans leurs dernières écritures, du 14 janvier 2013, **G.. et la société G.. PLAYERS AGENT BV** demandent de:

-Réformer le jugement entrepris,

STATUANT A NOUVEAU

-Dire et juger qu'en application des dispositions de l'article 1034 al.2 du Code de Procédure Civile, le jugement du 3 décembre 2008 par lequel le Tribunal de commerce de LYON s'est déclaré compétent pour statuer du litige entre la société G.. et l'O... L... est devenu définitif,

En conséquence,

-Dire et juger recevables leurs demandes devant le Tribunal de commerce de LYON,

Usant de sa faculté d'évocation,

-Dire et juger fondée la créance de Monsieur G.. et de la société G.. PLAYERS AGENT BV,

En conséquence,

-Condamner l'O... L... au paiement d'une somme de 62 000 €, outre intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2006 et des pénalités de retard égale à trois fois l'intérêt légal sur le fondement de l'article 441-6 du Code de commerce,

-Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code civil,

-Condamner l'O... L... au paiement d'une somme de 15 000 € pour résistance abusive,

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-Condamner L'O... L... au paiement d'une somme de 3 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et aux entiers dépens avec distraction de ceux d'appel.

Ils font notamment valoir que:

-A défaut de saisine par l'une ou l'autre partie de la Cour de renvoi dans le délai de 4 mois, le jugement de première instance sur lequel avait été interjeté l'appel qui a fait l'objet d'une décision de cassation, devient définitif. Or, suivant jugement du 3 décembre 2008, le Tribunal de commerce de LYON s'est déclaré compétent pour statuer sur le litige. Il est aujourd'hui définitif.

-Au fond, les factures, bien qu'impayées, n'ont jamais été contestées. Ces factures ont été émises en 2004 et 2005. Il y a résistance abusive.

Pour sa part, la **SASP OL**, dans ses dernières conclusions du 22 février 2013, demande de:

-Dire et juger l'ensemble des demandes des appelants irrecevables pour n'avoir pas été présentés à la Cour d'appel de LYON, juridiction de renvoi, dans les quatre mois suivants la signification de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 novembre 2010, se heurtant en cela à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du Tribunal de Commerce de LYON du 3 décembre 2008,

Subsidiairement et sur le fond,

-Dire et juger les appelants forclos et, partant, les débouter de l'ensemble de leurs fins, moyens et prétentions ou, à tout le moins, les déclarer irrecevables,

En tout état de cause,

-Confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 31 octobre 2012 par le Tribunal de Commerce de LYON,

Y ajoutant,

-Condamner G.. et la Société G.. PLAYERS AGENT BV, solidairement, à payer à l'OL la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile outre les entiers dépens de l'instance en ce compris les frais de recouvrement forcé laissés à la charge du créancier, tels que visés à l'article 10 du décret n°964080 du 12 décembre 1996.

Elle expose notamment que :

-Sous le visa des dispositions des articles 626, 631 et 638 du code de procédure civile, il est constant que si la décision a été cassée « en toutes ses dispositions », la juridiction de renvoi connaît de l'entier litige dans tous ses éléments de fait et de droit et ces règles attribuant seule compétence à la juridiction de renvoi sont d'ordre public .

-A défaut de saisine de la juridiction de renvoi, l'article 1034 alinéa 2 du Code de procédure civile dispose que l'absence de déclaration dans le délai ou l'irrecevabilité de celle-ci confère force de

chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement.

-Le jugement du tribunal de commerce de LYON du 3 décembre 2008 retenant la compétence des juridictions étatiques est donc définitif, la cassation a remis la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient après ledit jugement, mais pour trancher au fond elle les a renvoyées devant la cour d'appel de LYON pour que l'affaire soit à nouveau jugée en fait et en droit.

-Ce dernier jugement, qui ne condamne en aucune façon l'O... L... à payer quoi que ce soit aux appelants, se trouve ainsi revêtu de l'autorité de la chose jugée de telle sorte qu'étant devenu définitif, il n'est plus possible de le modifier, notamment en y ajoutant une condamnation sur le fond, tout ceci constituant une fin de non recevoir au sens de l'article 122 du Code de procédure civile sanctionnée par une irrecevabilité.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs dernières écritures devant la cour ci-dessus évoquées auxquelles il est expressément renvoyé pour répondre aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur l'infirmité du jugement entrepris:

Attendu que l'arrêt de la cour de cassation du 4 novembre 2010 a cassé et annulé « *dans toutes ses dispositions* » l'arrêt de la cour d'appel de LYON du 26 mars 2009 et a désigné comme juridiction de renvoi « *la cour d'appel de LYON autrement composée* »;

Qu'en conséquence de cette décision, et en application des articles 631 et 638 du code de procédure civile, la cour d'appel de LYON était compétente pour connaître de l'entier litige, dans tous ses éléments de fait et de droit; Qu'aux termes de l'article L131-4 du code de l'organisation judiciaire la règle, qui investit exclusivement le juge de renvoi de l'entier litige, est d'ordre public;

Que, pour autant, aux termes de l'article 1034 du code de procédure civile, la juridiction de renvoi doit être saisie, à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, dans le délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de la cour de cassation; Qu'il résulte de la pièce N°2 de l'O... L... que la signification de cet arrêt a été faite le 28 janvier 2011; Qu'il n'est pas contesté qu'aucune des parties n'a saisi la cour dans le délai de quatre mois à compter de cette date, ni même ultérieurement; Que toute saisine de la cour d'appel serait en tout état de cause aujourd'hui irrecevable;

Mais attendu que l'article 1034 du code de procédure civile dispose que « *l'absence de déclaration dans le délai...confère force de chose jugée au jugement rendu en premier ressort lorsque la décision cassée avait été rendue sur appel de ce jugement* »; Qu'il est donc indéniable que le jugement du tribunal de commerce de LYON du 3 décembre 2008, en ses dispositions relatives à la compétence, est aujourd'hui définitif;

Que le tribunal de commerce, qui ne statua pas au fond le 3 décembre 2008:

-disait que G.. n'avait ni intérêt ni qualité à titre personnel pour attirer la société OL devant le tribunal, suite à la cession de sa créance au profit de la société G.. PLAYERS,

-se déclarait matériellement compétent pour connaître du litige entre la société G.. et la société OL,

-renvoyait l'affaire pour qu'il soit statué sur le fond;

Que les dispositions de ce jugement relatives à l'irrecevabilité de la demande personnelle de G.. n'ont pas fait l'objet d'un appel, de sorte qu'elles ont aussi un caractère définitif ;

Qu'au regard de ce jugement définitif la société G.. PLAYERS AGENT BV était en droit de demander de « *faire revenir cette affaire devant le tribunal de commerce de Lyon pour qu'il soit statué au fond* » comme elle l'indique dans son courrier du 18 mars 2011, reçu le 22 mars par le greffe de la juridiction consulaire (Pièce N° 6 de l'OLYMPIQUE LYONNAIS);

Qu'il s'en déduit que le jugement entrepris, celui du 31 octobre 2012, ne pouvait dire les demandes « *irrecevables pour ne pas avoir été présentées à la cour d'appel de Lyon* »; Qu'il convient donc de l'infirmen en toutes ses dispositions;

Sur le fond:

Attendu qu'aux termes de l'article 561 du code de procédure civile, « *l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit* »;

Que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour est compétente pour connaître du litige au fond;

Attendu que la société G.. PLAYERS AGENT BV demande au principal la condamnation de l'O... L... à lui payer la somme de 62 000 € au titre des factures impayées;

Que le dispositif des conclusions de l'intimée est ainsi libellé: « *Subsidiairement et sur le fond, dire et juger les appelants forclos et, partant, les débouter de l'ensemble de leurs fins, moyens et prétentions ou, à tout le moins les déclarer irrecevables* » de sorte que, même si l'essentiel de son argumentaire est développé sur la forclusion, l'O... L... a indéniablement conclu au fond;

Attendu que l'intimée, se fondant sur les dispositions de l'article 22 du règlement de la FIFA gouvernant l'activité des joueurs, dans sa rédaction du 10 décembre 2000, considère que les appelants disposaient d'un délai de deux ans pour déposer une plainte auprès de la commission du statut des joueurs et que, ne l'ayant pas fait, ils sont forclos pour agir; Que cet article prévoit en effet que « *toute plainte relative à l'activité d'un agent de joueur doit être adressée par écrit à l'association nationale compétente ou à la FIFA* » et ajoute « *Ces plaintes devront être déposées jusqu'à deux ans au plus tard après que les incidents les motivant se sont produits* »;

Mais attendu que la demande qui est soumise à la cour est une demande en paiement qui ne porte pas sur « l'activité d'un agent de joueur » mais qui porte sur le non paiement par un club de factures après que l'agent de joueur rempli sa part de contrat en permettant le transfert du joueur Mahamadou D.. du club d'A... au club de LYON, l'activité de l'agent n'étant en rien contestée dans les écritures et les pièces versées au dossier démontrant l'effectivité du transfert du joueur; Qu'aucune plainte relative à l'activité de l'agent de joueur n'est soumise à la cour de sorte que la forclusion de l'article 22 du règlement de la FIFA n'a pas matière à s'appliquer à l'espèce;

Qu'il est justifié:

-du mandat du 15 mai 2002,

-de la convention du 25 juin 2002,

-du règlement de deux premières factures par l'O... L... celle du 7 novembre

2002 et celle du 6 octobre 2003),

-du non-paiement des factures suivantes qui ne sont pour autant pas contestées dans les écritures,

-de courriers et de mises en demeure;

Qu'il n'est pas contesté que la créance de Ger L.. a été cédée au profit de la société G.. PLAYERS AGENT BV;

Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de faire droit à la demande de la société G.. PLAYERS AGENT BV et de condamner la société L'O... L... à lui payer, au principal, la somme de 62 000 €;

Attendu que la société G.. PLAYERS AGENT BV demande en outre des intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2006 et « *des pénalités de retard égales à trois fois l'intérêt légal sur le fondement de l'article 441-6 du code de commerce* »;

Mais attendu que les dispositions de l'article L441-6 du code de commerce en vigueur à la date de mise en demeure (26 janvier 2006) prévoyaient que les conditions de règlement devaient obligatoirement « *préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles la jour suivant la date de règlement figurant sur la facture* »; Que ce taux ne figure ni dans le mandat d'agent de joueur, ni sur les factures impayées des 30 septembre 2004 et 26 août 2005, ni sur la mise en demeure du 26 janvier 2006;

Que les dispositions de cet article instituant un taux « *qui ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal* » y ont été introduites par la loi 2008-776 du 4 août 2008, c'est à dire postérieurement aux factures impayées et à la mise en demeure et ne trouvent donc pas matière à s'appliquer à l'espèce;

Qu'il convient donc de rejeter la demande de « *pénalités de retard* » mais de dire que la somme de 62 000 € portera intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure; Qu'il y a lieu, en outre, d'ordonner la capitalisation des intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil;

Sur la demande de dommages et intérêts:

Attendu que la société G.. PLAYERS AGENT BV demande la condamnation de la société L'O...L... à lui payer la somme de 15 000 € aux motifs qu'elle n'aurait pas répondu aux relances de son créancier et aurait usé « *des recours les plus dilatoires* »;

Qu'en l'espèce l'assignation rapide en justice a été la réponse logique du créancier au silence du débiteur, assignation qui était de nature à mettre un terme au litige; Qu'on ne saurait pour autant déduire du seul fait que l'O...L... succombe aujourd'hui en ses demandes que son action était dilatoire; Qu'on ne saurait davantage le déduire du seul fait que la procédure a été longue;

Qu'en effet l'exercice d'une action en justice, comme la défense à une telle action, constitue un droit qui ne dégénère en abus que dans le cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol;

Que c'est vainement que la cour a recherché au dossier la preuve d'une volonté malicieuse ou dolosive;

Qu'il y a donc lieu de débouter la société G.. PLAYERS AGENT BV de sa demande

en dommages et intérêts;

Sur « l'exécution provisoire »:

Attendu que la société G.. PLAYERS AGENT BV demande à la Cour, dans le dispositif de ses conclusions, d' « ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir »;

Que, d'évidence, cette demande n'est que le résultat d'un copier-coller informatique réalisé à partir des conclusions de première instance et ne concerne pas la cour;

Que cette demande est donc sans objet;

Sur l'article 700:

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la société G.. PLAYERS AGENT BV les frais irrépétibles engagés par elle;

Qu'il convient donc de condamner la société L'O...L... à lui payer la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

DIT que le jugement du tribunal de commerce de LYON du 3 décembre 2008, aujourd'hui définitif, avait statué sur la recevabilité des demandes de G.. en indiquant qu'il n'avait ni intérêt ni qualité à titre personnel pour attirer la société OL devant le tribunal, suite à la cession de sa créance au profit de la société G.. PLAYERS,

INFIRME, en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de LYON du 31 octobre 2012,

ET, STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE la société L'OLYMPIQUE LYONNAIS à payer à la société G.. PLAYERS

AGENT BV la somme de 62 000 € avec intérêts au taux légal à compter du 26 janvier 2006,

ORDONNE la capitalisation des intérêts par année entière, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

REJETTE la demande de pénalités de retard fondée sur l'article L441-6 du code de commerce,

DIT sans objet la demande d'exécution provisoire,

DEBOUTE la société G.. PLAYERS AGENT BV de sa demande en dommages et intérêts pour résistance abusive,

CONDAMNE la société OL à payer à la société G.. PLAYERS AGENT BV la somme de 3 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

REJETTE toute autre demande plus ample ou contraire des parties,
CONDAMNE la société OL aux entiers dépens de l'instance, ceux d'appel pouvant être distraits
conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile. LE GREFFIER, LE
PRESIDENT,